

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU GRAND EST - DRAC
NANCY

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME ELISABETH BLANC DANIEL DUCHE ARCHITECTES DPLG URBANISTE ENPC ARCHITECTE DU PATRIMOINE
JEAN-MARIE CURVALE PAYSAGISTE DPLG - NOUVEAU TERRITOIRE CONSULTANT SOCIO-ECONOMISTE - 14 RUE MOREAU 53012 PARIS 01-43-42-40-71 atelier.blanc.duche@orange.fr
MODIFICATION N°1 - OCTOBRE 2022 HYPOSTYLE Agence d'architecture et de patrimoine - agence.hypostyle@gmail.com

IIIIIIIIII Limite du site patrimonial remarquable
IIIIIIIIII Périmètre du bien inscrit au patrimoine mondial
Les propositions réglementaires, dans ce périmètre, correspondent à une lecture extérieure et sommaire des bâtiments et espaces libres

I. Immeubles soumis à la législation relative aux monuments historiques

I.1. Immeubles bâtis

Monument historique protégé en totalité
Protection(s) partielle(s) au titre des monuments historiques d'un bâtiment (façades et/ou toiture, élément d'architecture et/ou de décor intérieur et/ou extérieur...) ou d'une construction (clôture, mur de soutènement, vestige archéologique...)

I.2. Espaces libres

Espace libre à dominante minérale, protégé au titre des monuments historiques
Espace libre à dominante végétale, protégé au titre des monuments historiques

II. Immeubles et espaces libres réglementés au titre du P.S.M.V.

II.1. Immeubles bâtis

Immeuble ou partie d'immeuble à conserver au titre de son intérêt patrimonial

Type A - Construction dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales

Type B - Construction dont le réaménagement, pouvant comporter des interventions sur la structure et/ou sur la répartition des volumes existants, est autorisé sous conditions

Élément protégé au titre de son intérêt patrimonial (élément d'architecture ou de décor, statue, fontaine, puits...)

vestiges archéologiques des enceintes en élévation

Immeuble ou partie d'immeuble non protégé au titre de son intérêt patrimonial

Immeuble ou partie d'immeuble pouvant être conservé, amélioré ou démoli

Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées
Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition ou la modification peut être imposée lorsqu'il ne fera plus l'objet d'une destination liée à l'emploi

Prescriptions architecturales particulières

Modification imposée

II.2. Dispositions de cohérence urbaine

Ensemble d'immeubles bâtis et d'espaces libres, historiquement composés, à préserver, à mettre en valeur et/ou à restituer

Composition architecturale et / ou ordonnancement à préserver ou à restituer

II.3. Conditions particulières de constructibilité

Emprise constructible maximale : indication du CES (coefficient d'emprise au sol), du nombre maximal de niveaux et / ou de la hauteur maximale

Limite imposée d'implantation de construction

Espace constructible dans les limites du règlement

II.4. Espaces libres

Espace protégé pour son intérêt patrimonial à conserver ou à restituer

Espace à dominante minérale

Espace à dominante végétale

Espace protégé pour la qualité du cadre de vie à conserver, à restituer ou à créer

Espace à dominante minérale

Espace à dominante végétale

Dispositions particulières pour les espaces libres

Voies et places publiques ou privées

Liaison piétonne ou douce à conserver ou à créer

II.5. Plantations et ouvrages hydrauliques

Composition ou ordonnancement végétal à préserver, à renforcer ou à compléter

Alignement, mail ou séquence arborée à créer

Plantations de toutes formes à réaliser

Arbre remarquable à préserver

Arbre remarquable à planter

Élément en eau ou ouvrage hydraulique à conserver ou à requalifier

III. Servitude de protection des "linéaires commerciaux"

Linéaires soumis au maintien ou au renforcement des linéaires économiques

IV. Secteurs de mixité sociale

Secteurs de mixité sociale où un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à du logement locatif social financé avec un prêt aidé de l'Etat

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté

en date de ce jour

NANCY, le 22 NOV 2022

Le Préfet

Arnaud COCHET

0 50m 100m

